

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
Le 1 février 2012	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	1

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION**Aux termes de la règle 41 des*****Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 1^{er} février 2012Reçue par : Guillaume Phaneuf

(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
 Édifice Banque du Canada
 234, rue Wellington Tour Est
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8
 Téléc. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS D'ODANAK confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Par lettre datée du 20 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Limites originales de la réserve*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

[...]

V. Allégations de fait (règle 41(e))

A. Introduction

6. La présente revendication concerne la réserve d'Odanak, créée sous le nom de mission St-François au moyen d'octrois fonciers du Roi de France aux Abénakis et Socokis (ci-dessous les « Abénakis » ou les « Abénakis d'Odanak »).

7. Elle concerne plus particulièrement les pertes de terres et de revenus subies par les Abénakis d'Odanak dans leur réserve.

8. Pour les fins de la présente revendication, le droit de coupe octroyé aux Abénakis dans la seigneurie voisine de La Lussaudière, et les pertes des Abénakis qui y sont reliées, sont assimilés à la réserve d'Odanak.

B. Les droits fonciers des Abénakis d'Odanak

a. Contexte

9. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, le Roi de France encourage l'établissement des Abénakis dans la vallée du St-Laurent.

10. Comme les terres nécessaires pour ce dessein ont déjà été concédées, certains seigneurs sont invités par les autorités coloniales à se départir d'une portion de leur fief au profit des Abénakis.

b. Localisation et étendue

11. Le 23 août 1700, à la demande du gouverneur Callières et de l'intendant Champigny, Marguerite Hertel et son fils Joseph Crevier cèdent par acte notarié une partie de leur seigneurie de Saint-François aux Abénakis, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Jacques Bigot, qui accepte et stipule pour eux.

12. Le 10 mai 1701, à la demande du gouverneur Callières et de l'intendant Champigny, les héritiers de Laurent Philippe ratifient l'acte du 23 août 1700 et les terres qui y sont concédées, qui « demeurent et appartiennent dès maintenant et à toujours auxdits Sauvages Abénakis et Socokis en toute (sic) propriété ». Ils cèdent aussi une partie de leur seigneurie voisine de Pierreville aux Abénakis, ceux-ci étant représentés par leur missionnaire, le Jésuite Jacques Bigot, qui accepte et stipule pour eux.

13. Le 4 mars 1709, après avoir acheté l'île Ronde comme prête-nom du Roi à l'occasion d'une vente aux enchères, le Jésuite Bigot, missionnaire des Abénakis, la cède à l'intendant Rodot qui l'accepte au nom du Roi « pour l'établissement qu'elle y veut faire desdits Sauvages Abénakis et Socokis ».

14. Le 19 janvier 1721, une lettre du gouverneur Vaudreuil et de l'intendant Bégon adressée au Conseil d'État mentionne que la seigneresse Crevier de St-François « n'a point reçu les profits et lods et rentes d'une isle dépendante en cette seigneurie que le Roy a achetée [sic] par décret pour les Sauvages de cette mission ».

15. Le 29 février 1712, le seigneur de St-François confirme par acte notarié la cession d'une autre partie de sa seigneurie qu'il a faite en 1705 aux Abénakis à la réquisition du gouverneur, ceux-ci étant représentés par leurs missionnaires, les Jésuites Germain, Bigot et Aubry, qui acceptent et stipulent pour eux.

16. Le 15 décembre 1768, le lot du chenal Tardif (un lopin de terre d'environ quatre arpents), est ajouté à la seigneurie de la mission St-François, au nord de l'agrandissement de 1712.

17. En 1738, à la demande du missionnaire Aubry, le gouverneur Vaudreuil de Trois-Rivières octroie aux Abénakis un droit de coupe forestière d'une superficie de 14,6 km² dans la seigneurie voisine de La Lussaudière, octroi qui sera confirmé en 1741 par le ministre Maurepas.

18. L'ensemble des terres cédées aux Abénakis d'Odanak sous le régime français couvre une superficie de plus de quatorze mille huit cents (14 800) acres, sans compter le droit de coupe dans la seigneurie La Lussaudière.

19. Aujourd'hui, la réserve indienne d'Odanak ne couvre plus que 1 510 acres et le droit de coupe des Abénakis a disparu.

c. Nature et contenu

20. Les droits des Abénakis d'Odanak dans les terres de la mission St-François sont décrits dans les actes de cession comme étant « sans aucune charge de rente ny autre », et « pour en Jouir par eux comme bon leur semblera ». Ils sont décrits comme « exclusifs » dans une ordonnance de 1750 du gouverneur La Jonquière.

21. Certains actes de cession, de même que l'octroi du droit de coupe dans la seigneurie de La Lussaudière, contiennent une condition résolutoire dont la réalisation est liée au départ définitif des Abénakis de la mission St-François.

22. Toutefois, les ayants-droit des cédants renoncent à cette condition résolutoire et de toute façon, celle-ci ne se réalisera jamais.

C. Protection des droits fonciers des Abénakis d'Odanak sous le régime français

a. Rôle fiduciaire des Jésuites

23. Les Jésuites sont partie aux actes de cession qui constituent la réserve d'Odanak à titre de tuteurs ou fiduciaires des Abénakis.

b. Protection du Roi

24. Lorsque c'est nécessaire, le Roi de France intervient pour protéger les droits fonciers des Abénakis.

25. Ainsi le 7 mars 1722, les terres de la mission St-François sont exclues des paroisses avoisinantes par arrêté du Roi.

26. De même, par ordonnance du 30 août 1750, le gouverneur La Jonquière interdit aux Français d'aller chasser dans les terres de la mission St-François sous peine de punition et de dommages envers les Abénakis.

D. Engagements et mesures visant à protéger les droits fonciers des Abénakis d'Odanak sous le régime anglais

a. Engagements de la Couronne britannique

27. Immédiatement avant et après la conquête, la Couronne britannique s'engage à protéger les terres réservées aux Indiens, notamment :

(i) Par le *Traité d'Oswegatchie*

28. Le 30 août 1760, un traité est conclu à Oswegatchie entre la Couronne britannique et les Indiens domiciliés alliés des Français, dont font partie les Abénakis.

29. La Couronne s'y engage notamment à assurer aux Indiens la possession et la jouissance paisibles de leurs terres, en contrepartie de leur neutralité dans la phase finale de la guerre des Britanniques contre les Français.

(ii) Par l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*

30. L'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, contresigné le 8 septembre 1760 par le commandant en chef des armées britanniques, garantit le maintien des Indiens alliés de Sa Majesté très Chrétienne dans les terres qu'ils habitent, et le droit de conserver leurs missionnaires.

(iii) Par la *Proclamation Royale du 7 octobre 1763*

31. La *Proclamation royale de 1763*, instrument de prérogative ayant l'effet d'une loi du Parlement britannique, prévoit les mesures de protection suivantes :

- a) l'interdiction aux non-Indiens de troubler les Indiens dans la possession des terres qui leur sont réservées;
- b) le droit exclusif de la Couronne d'acheter les terres réservées aux Indiens si ceux-ci désirent les céder, en suivant certaines formalités.

32. Le 28 janvier 1764, la *Proclamation Royale* est publiée à Trois-Rivières, siège du gouvernement dont font partie les missions abénakises St-François et Bécancour.

33. L'application aux Abénakis de l'interdiction de troubler la possession des Indiens dans leurs réserves, est confirmée par une ordonnance du lieutenant-gouverneur Carleton, publiée le 28 février 1767 pour faire cesser des empiètements dans la mission St-François.

34. Elle est aussi confirmée dans une ordonnance du Conseil d'État le 8 mai 1767 et dans une ordonnance du gouverneur Carleton le 20 avril 1769.

(iv) Par les *Instructions impériales*

35. En décembre 1763, le gouverneur Murray de la Province de Québec reçoit des Instructions impériales lui demandant de renouveler la promesse de protection du Roi auprès des nations ou tribus de Sauvages qui possèdent des terres dans la province, et de

faire observer ponctuellement l'interdiction d'empiètement et d'achat privé des terres qui leur sont réservées, telle que stipulée dans la *Proclamation royale* de 1763.

36. Des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Carleton en 1768.

37. Le 3 janvier 1775, quelques mois seulement après l'adoption de l'*Acte de Québec* de 1774, le gouverneur Carleton reçoit des Instructions impériales comprenant un *Projet de règlements relatifs à l'administration des affaires des sauvages*, dont il devra s'inspirer dans la conduite des affaires des Sauvages.

38. L'article 43 du *Projet de règlements* confirme la nullité – stipulée dans la *Proclamation Royale* – de toute aliénation des terres réservées aux Indiens à d'autres qu'à la Couronne et sans le consentement des Chefs indiens concernés réunis en assemblée. Il y ajoute l'exigence que les terres ainsi aliénées à Sa Majesté soient arpentées sans délai en présence des Chefs concernés.

39. Les Abénakis sont énumérés à l'Annexe A dudit *Projet* parmi les tribus du district nord « sous la protection de Sa Majesté ».

40. Le 15 avril 1777, des Instructions impériales semblables sont données au gouverneur Haldimand.

b. Engagements dans les lois coloniales et post-confédératives

41. Les législatures coloniales et post-confédératives adoptent des lois visant aussi à interdire les empiètements sur les terres réservées aux Indiens et l'achat privé de ces terres.

(i) La Loi de 1777

42. En 1777, l'assemblée législative de la Province de Québec adopte l'*Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, etc.*, 17 Geo. III, c. 7 (« *Loi de 1777* »), dont l'article III interdit « à qui que ce soit de s'établir

dans aucun pais ou villages sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende ».

(ii) La Loi de 1840

43. L'*Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance et pour pourvoir à la protection ultérieure des Indiens ou Sauvages dans cette Province*, 3-4 Vict. c. 44 (« *Loi de 1840* »), confirme l'interdiction d'établissement sans permission stipulée à l'article III de la *Loi de 1777*, et y ajoute l'emprisonnement comme pénalité.

(iii) La Loi de 1850

44. En vertu de l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1850, c. 42 (« *Loi de 1850* »), le gouverneur nomme un Commissaire des terres des Sauvages pour le Bas-Canada « pour prévenir les empiétations [sic] qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de Sauvages dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges », qui est investi de ces terres « pour et au nom » (« in trust for ») desdits Sauvages, et qui est autorisé et doit entre autres « exercer et maintenir tous et chacun des droits qui appartiennent légitimement aux propriétaires, possesseurs ou occupants de telles terres » et « recevoir et réclamer les rentes, redevances et profits » qui en proviennent.

45. En 1865, la Cour d'appel du Bas-Canada confirme que le Commissaire des terres des Sauvages a compétence sur toutes les terres de la mission St-François, qu'elles soient occupées ou non par les Abénakis.

(iv) La Loi de 1853

46. À compter de 1853, l'*Acte pour l'établissement des terres publiques*, L.C. 1853, ch. 159 (« *Loi de 1853* ») autorise le gouverneur-en-conseil, par ordonnance, à déclarer

cette loi applicable aux Indiens et à donner par le fait même au surintendant des Affaires indiennes le pouvoir du Commissaire des terres de la Couronne de faire annuler les aliénations de terres réservées aux Indiens effectuées par erreur, fraude ou « inconsidérément ».

(v) La Loi de 1860

47. Les articles 3 à 6 de l'*Acte concernant les Sauvages et les terres des Sauvages*, L.R.C. 1860, c. 14 (« *Loi de 1860* ») reprennent les dispositions des lois de 1777 et de 1840 interdisant aux non-Indiens de s'établir dans tout village ou pays indien du Bas-Canada sans une permission écrite du gouverneur, et autorisant le gouverneur à prendre des mesures pour punir les intrus.

(vi) Les lois post-confédératives

48. Les lois fédérales post-confédératives reprennent elles aussi les mesures de protection édictées par la *Proclamation royale* de 1763 :

- a) l'aliénation des terres réservées aux Indiens continue d'être illégale sauf si elle est faite à la Couronne en vertu d'une « cession », mesure qui est refondue dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente;
- b) le pouvoir des autorités d'enjoindre aux non-Indiens de quitter un village ou territoire indien occupé illégalement est reconduit dans une première loi du Parlement, en 1868, puis dans la *Loi sur les Indiens* à compter de 1876 et dans chaque refonte subséquente.

E. Pertes de terres et de revenus des Abénakis d'Odanak

a. Concessions du Seigneur de St-François fondées sur le départ des Jésuites

49. Malgré l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, les autorités britanniques rendent impossible le maintien des missions des Jésuites dans la Province de Québec en les empêchant de recruter des novices.

50. À la mission St-François, les Abénakis cessent de bénéficier de la présence permanente des Jésuites en 1762, puis de leur secours.

51. À partir de 1767, le Seigneur de St-François prétend que le départ des Jésuites de la mission St-François a déclenché en sa faveur la condition résolutoire du titre des Abénakis.

52. Les Abénakis informent le gouverneur et le surintendant des Affaires indiennes de cette prétention, à laquelle ils s'opposent.

53. Par ordonnance du 8 mai 1767, le Conseil d'État somme les seigneurs de St-François et de Pierreville de produire leurs titres aux terres qui joignent celles des Abénakis.

54. Le 4 juin 1767, le seigneur de St-François répond au Conseil d'État que « la mission ayant cessé », il peut disposer de la demi-lieue que son ayant-droit avait cédée aux Abénakis en 1700.

55. À compter de 1768, le seigneur de St-François octroie effectivement une vingtaine de censives dans les terres de la mission St-François.

56. Le 20 avril 1769, le gouverneur Carleton ordonne aux colons ayant reçu des censives du seigneur de St-François de cesser de troubler la possession des Abénakis.

57. En 1770, les Abénakis s'adressent de nouveau au surintendant adjoint pour faire cesser les empiètements du seigneur de St-François.

58. Le surintendant adjoint remet alors aux Abénakis une lettre, où il rappelle que le gouverneur a ordonné de ne pas les déranger dans la possession paisible de leurs terres et où il dit espérer que le seigneur de St-François se soumettra à cette ordonnance.

59. Malgré les démarches des Abénakis, la sommation du Conseil d'État, l'intervention du surintendant adjoint des Affaires indiennes et l'ordonnance du gouverneur, nulle mesure concrète n'est prise par le gouverneur ou le surintendant pour empêcher ou faire cesser les octrois en censive du seigneur de St-François dans la mission, pour rescinder ces censives ou évincer les colons qui les détiennent, ou pour s'assurer que leurs cens et rentes soient payés aux Abénakis.

b. Délimitation de la mission St-François par rapport aux seigneuries de St-François et de Pierreville

60. Le 23 novembre 1784, François-Joseph Le Maître-Duhaime achète la seigneurie de Pierreville.

61. L'acte de vente exclut la réserve d'une demi-lieue cédée aux Abénakis en 1701 « à prendre depuis La Ligne qui le sépare d'avec Ledit fief de St-françois jusqu'au Rapide de ladite Rivière de St-françois en montant ensemble Les 12 Îles et Îlets qui se Rencontrent dans cette distance [...] »

62. En 1787 ou 1788, Duhaime construit néanmoins un moulin à farine dans la « grande pairie » du côté ouest de la rivière St-François, à la hauteur de l'île au Pain (ou « aux Pins »), dans la réserve d'une demi-lieue des Abénakis.

63. En 1795, le notaire Badeaux de Trois-Rivières est chargé par le gouverneur Dorchester de faire tracer la ligne séparant les terres des Abénakis de celles de Duhaime, et le 4 août 1796, le secrétaire du lieutenant-gouverneur Prescott lui demande d'exécuter son mandat sans délai.

64. Le 30 août 1796, à la demande du notaire Badeaux, Duhaime et les Chefs Abénakis désignent chacun deux (2) arbitres pour déterminer où se trouve le « rapide » mentionné dans le titre des Abénakis.

65. Le lendemain, 31 août 1796, les arbitres se rendent sur les lieux et décident que « ledit rapide commence savoir du côté sud-ouest à la pointe de l'Île au pin et du côté du [...] nord-est au bouillon qui se [...] rencontrent au pied du rapide », soustrayant ainsi de la mission St-François certaines îles et, du côté ouest de la rivière St-François, la « grande prairie » où Duhaime a construit son moulin.

66. Dans une lettre adressée au secrétaire militaire du gouverneur en 1802, l'arpenteur Du Pincier expliquera que Duhaime a enivré les représentants des Abénakis lors de l'arbitrage du 31 août 1796.

67. L'arpenteur Rankin, qui accompagne les arbitres, arpente la limite conformément à la décision du 31 août 1796, et en transmet le plan et le procès verbal au gouverneur Prescott qui lui notifie certaines erreurs par l'entremise de son secrétaire.

68. Le 7 novembre 1796, au cours d'une conférence de la Fédération des Sept-Feux, les Abénakis demandent au gouverneur de faire arpenter de nouveau la limite entre les terres de la mission St-François et celles des seigneuries voisines de St-François et de Pierreville.

69. Le 17 février 1797, le procureur général Sewell informe le gouverneur Prescott que l'arpentage demandé par les Abénakis peut être effectué au moyen d'une action en justice instituée par le gouvernement ou d'une demande adressée aux seigneurs de St-François et de Pierreville par le gouvernement, au nom des Abénakis.

70. Le 23 février 1797, le secrétaire militaire du gouverneur Prescott transmet la requête des Abénakis au surintendant des Affaires indiennes, lui demandant d'en discuter avec le procureur général Sewell.

71. Le 24 août 1797, au nom du gouverneur Prescott, le procureur général Sewell mandate Théodore Du Pincier pour arpenter les limites entre la mission St-François et les seigneuries de St-François, de Pierreville et d'Yamaska.

72. Le 6 octobre 1798, le gouverneur Prescott et le seigneur de St-François concluent un acte notarié où ils déterminent la profondeur de la seigneurie de St-François et des autres seigneuries voisines (le « décret » du gouverneur Prescott). Le seigneur de St-François s'y oblige expressément à fournir aux Abénakis « la ½ lieue de terre de front sur la profondeur de la seigneurie de St-François qu'ils ont le droit d'avoir conformément à leurs titres ».

73. Le 25 décembre 1798, l'arpenteur Du Pincier dépose son procès-verbal d'arpentage des limites entre la mission St-François et les seigneuries de St-François, de Pierreville et d'Yamaska, où il fixe la limite sud de la seigneurie de St-François conformément aux actes de cession de 1700 et 1701 en faveur des Abénakis.

74. Malgré l'arpentage de Du Pincier, qu'elles jugent fiable, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune mesure concrète pour remettre les Abénakis en possession de leurs terres dans la partie de la mission St-François où Duhaime a construit son moulin.

c. Procès des seigneurs de De Guire

75. Entre 1812 et l'abolition du régime seigneurial en 1854, les Wurtele père et fils, seigneurs de De Guire, sont engagés dans des procès de bornage contre les seigneurs voisins de St-François et de Pierreville, et contre certains censitaires des Abénakis.

76. Les Abénakis ne sont pas partie à ces procès, bien que la mission St-François s'étende dans les zones contestées.

(i) Litiges entre les seigneurs de De Guire et ceux de St-François et de Pierreville

77. Le 10 août 1816, Wurtele père entreprend une action en bornage contre le seigneur de St-François, en vue de réunir à la seigneurie de De Guire les rangs St-Pierre et St-Antoine qu'il croit lui appartenir en vertu de ses titres.

78. Ces rangs, où les « procureurs » des Abénakis ont octroyé des lots en censive, sont en possession des Abénakis et se trouvent dans la mission St-François.

79. L'action de Wurtele donne lieu à plusieurs procédures, jugements et procès-verbaux d'arpentage et de bornage, notamment :

- a. le 16 septembre 1816, une défense du seigneur de St-François où celui-ci plaide le « décret » du gouverneur Prescott, la prescription acquisitive et le fait que ce n'est pas lui, mais les Abénakis de la mission St-François qui sont voisins de la seigneurie de De Guire dans la zone contestée;
- b. le 28 juillet 1818, un procès-verbal d'arpentage de Pierre Beaupré, mandaté par le seigneur de De Guire, rapportant que le défendeur a renoncé à sa défense fondée sur le « décret » du gouverneur Prescott, et concluant que la ligne séparative entre la seigneurie de De Guire et celle de St-François doit être bornée selon la prétention du seigneur de De Guire;
- c. le 25 septembre 1818, un jugement de la Cour du banc du Roi homologuant le procès-verbal d'arpentage de Pierre Beaupré, arpentage ayant pour effet de faire passer les concessions St-Pierre et St-Antoine dans la seigneurie de De Guire;
- d. le 18 février 1819, un procès-verbal de Pierre Beaupré, dont le bornage, faisant suite au jugement du 25 septembre 1818, est conforme à la prétention du seigneur de De Guire;
- e. le 30 juillet 1819, sur appel du seigneur de St-François, un jugement de la Cour d'appel du Bas-Canada établissant un moyen terme entre la profondeur

de la seigneurie de St-François, telle que fixée par le titre original de 1678 et le « décret » du gouverneur Prescott, ce qui a pour effet d'empiéter encore davantage sur les terres de la mission St-François;

- f. le 13 février 1821, un rapport d'arpentage de Benjamin Ecuyer traçant, en l'absence des parties, la ligne de fond de la seigneurie de St-François selon le jugement de la Cour d'appel du 30 juillet 1819;
- g. le 22 mars 1822, un jugement de la Cour du banc du Roi homologuant le rapport d'arpentage du 13 février 1821 et ordonnant qu'un bornage soit effectué conformément à cet arpentage;
- h. le 18 juin 1822, le procès-verbal d'un bornage suivant le jugement d'homologation du 22 mars 1822, bornage toutefois incomplet faute par l'arpenteur de savoir où se trouve la limite de la seigneurie de Pierreville qui ne peut être chevauchée;
- i. le 22 septembre 1824, une nouvelle requête de Wurtele contre le seigneur de St-François visant à faire confirmer par la Cour du banc du Roi que la seigneurie de Pierreville ne chevauche pas celles de St-François et de De Guire dans la zone contestée, de façon à pouvoir faire compléter le bornage du 18 juin 1822.

80. Le 10 avril 1826, Wurtele père demande au seigneur de Pierreville de procéder à un arpentage pour confirmer la limite séparative des deux (2) seigneuries, à quoi celui-ci répond qu'il est d'accord, « but had no authority to act on behalf of the Indians who possessed part of the said seignory of Pierreville joining to the seignory of River David (i.e. seigneurie de De Guire) [...] ».

81. Dix (10) ans plus tard, Wurtele fils reprend les démarches entreprises par son père en déposant une action en bornage contre la nouvelle seigneuresse de Pierreville.

82. Cette action donne lieu aux procédures, jugements, arpentages et bornages suivants :

- a. le 20 mai 1836, une défense de la seigneuresse de Pierreville où celle-ci allègue qu'elle n'est propriétaire que d'environ la moitié de la seigneurie de Pierreville, l'autre moitié étant en possession des Sauvages Abénakis ou de leurs représentants, et que le seigneur de De Guire est mal fondé d'exiger qu'elle seule soit tenue de procéder au bornage;
- b. le 28 septembre 1837, un jugement interlocutoire de la Cour du banc de la Reine de Trois-Rivières ordonnant aux parties de désigner conjointement un arpenteur pour tirer la ligne de partage entre les seigneuries de De Guire et de Pierreville, sur le fondement des titres fournis par les parties, et dont l'arpenteur devra dresser procès-verbal et plan à produire au greffe de la Cour;
- c. le 10 octobre 1837, un autre jugement interlocutoire de la Cour du banc de la Reine désignant Joseph Hamel pour procéder à l'arpentage, les parties n'ayant pu s'entendre sur la désignation d'un arpenteur;
- d. le 5 janvier 1838, un procès-verbal de l'arpenteur Hamel relatant son arpentage de la ligne de séparation entre les seigneuries de De Guire et de Pierreville, où il a retenu les prétentions de Wurtele;
- e. le 26 mars 1838, un autre jugement interlocutoire de la Cour du banc du Roi confirmant l'arpentage de Hamel et ordonnant que la ligne de partage soit bornée conformément à cet arpentage;
- f. le 23 septembre 1839, un jugement final de la Cour du banc du Roi homologuant le rapport de bornage du 29 juillet 1839 de Hamel.

83. Le 14 mars 1840, fort du jugement de 1839 confirmant que la seigneurie de Pierreville ne chevauche pas la seigneurie de St-François dans la zone contestée, Wurtele

fils entreprend une nouvelle action contre le seigneur de St-François en vue de faire compléter le bornage du 18 juin 1822.

84. Cette action donne lieu aux jugements suivants :

- a. le 29 mars 1843, un jugement de la Cour du banc du Roi confirmant le jugement de la Cour d'appel du 30 juillet 1819, ordonnant le bornage des deux seigneuries selon la ligne proposée dans le rapport d'arpentage du 13 février 1821 et prolongeant cette ligne jusqu'à la rivière St-François, de façon à soustraire une autre partie à la mission St-François et l'ajouter à la seigneurie de De Guire;
- b. le 20 novembre 1843, un jugement de la Cour d'appel confirmant le jugement du 29 mars 1843 de la Cour du banc du Roi.

85. Durant les quelque quarante (40) années où se déroulent ces procès, les Wurtele père et fils posent plusieurs gestes – en plus des actions elles-mêmes – qui affectent les droits fonciers des Abénakis dans les zones contestées, notamment :

- a. des travaux *ex parte* d'arpentage;
- b. à compter du 6 juillet 1826, des « titres nouveaux » octroyés aux colons détenant des concessions en censive des « procureurs » des Abénakis dans le rang St-Pierre, où Wurtele précise que ces censives sont « de la ci-devant concession de St-Pierre ou mission des Sauvages Abénakis du village de St-François, reconnue à présent de la seigneurie de De Guire »;
- c. le 6 mars 1827, un avertissement notarié au « procureur » des Abénakis, le sommant de ne pas octroyer d'autres censives dans la concession St-Pierre et de rendre compte des lods et rentes perçus à l'égard de celles qu'il y a déjà octroyées;
- d. le 11 mars 1841, un avis notarié aux habitants du rang Ste-Anne détenant des lots en censive des « procureurs » des Abénakis, d'avoir dorénavant à

verser leurs cens et rentes au seigneur de De Guire sous peine de poursuite en justice;

- e. le 11 mars 1841, une notification notariée aux habitants du rang Ste-Anne qui détiennent des lots en censive des « procureurs » des Abénakis, que leur lot se trouve dorénavant dans la seigneurie de De Guire en vertu du jugement du 30 juillet 1819 et qu'ils doivent maintenant payer leurs cens et rentes au seigneur de De Guire sous peine de poursuite;
- f. le 14 janvier 1844, un avis notarié au « procureur » des Abénakis que les Wurtele entendent récupérer les cens et rentes depuis 1820 pour les terrains adjugés par la Cour à la seigneurie de De Guire;
- g. le 28 mars 1844, un arpentage effectué conformément au jugement de la Cour d'appel du 20 novembre 1843 et subséquemment, le ré-arpentage des censives des rangs de la rivière St-François et Ste-Anne, et des 1^{er} et 2^e rangs St-Pierre;
- h. entre janvier et mars 1846, une vingtaine de concessions en censive dans le rang St-David (ci-devant faisant partie des terres de la mission St-François) faites sans garantie « au cas que ladite terre concédée se trouvasse concédée à d'autres »;
- i. en mars et avril 1851, une vingtaine d'autres concessions en censive dans le 1^{er} rang de la rivière St-François (le « Wurtelebourg »).

86. Au cours de ces procès, plusieurs témoins confirment la possession de longue date des Abénakis dans les zones contestées.

87. Durant cette même période, les Abénakis logent plusieurs pétitions auprès des autorités gouvernementales où ils demandent notamment d'être représentés aux actions des Wurtele. Ils posent aussi publiquement plusieurs gestes de protestation à l'encontre des empiètements des seigneurs de De Guire :

- a. en septembre et novembre 1820, et en juin 1822, de concert avec le seigneur de St-François, ils font délimiter par arpentage la ½ lieue de la mission St-François se trouvant dans la seigneurie de St-François pour en tracer la ligne séparative « à perpétuité »;
- b. le 19 septembre 1826, par l'intermédiaire de leur « procureur » Augustin Gill, ils transmettent une pétition au surintendant Affaires Indiennes pour expliquer le jugement de la Cour d'appel du 30 juillet 1819, l'arpentage subséquent et la perte de la moitié de leurs terres au sud-ouest de la rivière St-François qui risque de s'en suivre pour eux au mépris de leurs titres, malgré qu'ils n'aient pas été partie à l'action, et pour demander au surintendant qu'un officier soit désigné pour se rendre à St-François examiner leurs droits et donner les instructions nécessaires pour qu'ils puissent être maintenus dans leurs possessions et pour prévenir les empiètements appréhendés;
- c. le 15 mars 1829, le « procureur » Augustin Gill des Abénakis écrit au surintendant des Affaires indiennes que les Abénakis ont perdu quatorze (14) terres dans la concession St-Pierre en raison de l'exécution du jugement de la Cour d'appel de 1819 par Wurtele, et qu'il n'a pas eu vent des démarches que l'arpenteur général et le procureur général avaient promis d'accomplir pour protéger les droits des Abénakis;
- d. le 14 novembre 1831, les Abénakis font signifier un protêt notarié au seigneur de St-François, le sommant d'avoir à les remettre en possession de toute l'étendue de sa seigneurie leur appartenant et située dans la paroisse de St-François du côté sud-ouest de la rivière St-François, qu'il a cédée et abandonnée à Wurtele;
- e. le 15 mars 1844, s'appuyant sur l'opinion du surintendant Hughes des Affaires indiennes, le « procureur » des Abénakis adresse un protêt notarié au seigneur de De Guire le sommant, d'après un ordre verbal à lui transmis

par le surintendant, de ne tirer aucune ligne sur le terrain des Sauvages sous prétexte des jugements qu'il a obtenus contre le seigneur de St-François, étant donné que les Abénakis n'étaient pas partie à l'action;

- f. le 19 mars 1844, les Abénakis pétitionnent le gouverneur Metcalfe pour un secours immédiat à l'encontre des jugements du 29 mars 1843 et du 20 novembre 1843 en faveur du seigneur de De Guire, qui attribuent à ce dernier une partie des terres dont les Abénakis sont en possession depuis 140 ans malgré l'opinion de l'ex-procureur général, maintenant juge en chef, qui concluait que ces jugements n'avaient aucun effet sur les Abénakis puisqu'ils n'étaient partie à l'action;
- g. le 8 décembre 1846, ils transmettent une pétition au surintendant des Affaires indiennes pour lui expliquer qu'étant donné que leur « procureur » n'est pas reconnu en loi, ils s'adresseront aux trois (3) branches de la législature pour obtenir une loi confirmant la nomination d'un « procureur » dans leur village afin de pouvoir recouvrer leurs droits dans les cours de justice;
- h. en avril et mai 1847, leur « procureur » Louis Gill porte plainte contre trois habitants du rang St-David qui ont obtenu l'année précédente des titres du seigneur de De Guire et qui ont fait abattre des arbres et tirer de nouvelles lignes sur les terres de la mission (le 24 mai 1847, concluant que le rang St-David fait toujours partie de la mission St-François, la Cour condamne les habitants à payer une amende au « procureur » des Abénakis et à la Couronne);
- i. le 19 juin 1847, les Abénakis présentent avec leur « procureur » une pétition au gouverneur Elgin pour faire arpenter leurs terres à l'encontre des empiètements et concessions de Wurtele;

- j. le 7 novembre 1847, ils présentent une pétition au surintendant des Affaires indiennes pour dénoncer un projet de loi visant à constituer les tribus indiennes du Bas-Canada en corporation et pour se plaindre d'empiètements sur leurs terres à bois;
- k. le 7 décembre 1847, ils écrivent au gouverneur Elgin pour le remercier d'avoir refusé de sanctionner la loi adoptée par l'assemblée législative pour constituer en corporation les tribus indiennes du Bas-Canada, et se plaignent de nouveau d'empiètements, qui selon eux ne cesseront que lorsque leurs terres seront « permanently placed on the Basis, on which Indian reserves were declared to be »;
- l. le 19 janvier 1848 et le 24 janvier 1849, ils adressent de nouvelles pétitions au gouverneur Elgin pour que leur « procureur » soit reconnu dans une loi pour mieux se défendre contre ceux qui empiètent sur leurs terres et qu'il soit autorisé par cette loi à poursuivre en leur nom afin de recouvrer leurs créances et conserver les terres qu'ils possèdent paisiblement depuis plus d'un siècle;
- m. le 29 juin 1854, ils transmettent une pétition au gouverneur lui rappelant qu'ils ont écrit plusieurs fois sans succès au surintendant des Affaires indiennes, et lui demandant d'intervenir par l'intermédiaire du Commissaire aux terres des Sauvages visé à la *Loi de 1850* pour défendre leurs droits et les remettre en possession des terres qui leur ont été prises depuis des années par les blancs et plus particulièrement par les Wurtele;
- n. le 31 janvier 1856, ils transmettent une pétition au gouverneur Edmund Walker Head pour se plaindre des spoliations qu'ils ont subies depuis 1827, particulièrement celles des Seigneurs de De Guire et déplorer qu'aucune mesure de correction n'ait été prise par la Couronne dont dépendent leurs droits;

- o. le 13 février 1857, ils pétitionnent à nouveau le gouvernement pour se plaindre de son inaction face aux empiètements des Wurtele et malgré la *Loi de 1850* désignant un Commissaire des terres des Sauvages, et pour demander pourquoi les gestes des Indiens pour protéger leur patrimoine ne sont jamais considérés légaux, tandis que leurs gestes pour le dilapider le sont toujours;
 - p. le 21 septembre 1858, le Chef Simon O'Bomsawin écrit au surintendant Penefather des Affaires indiennes pour lui préciser que les Wurtele ont accaparé au total 1764 acres à même les terres de la mission St-François.
88. En réponse aux pétitions et gestes publics des Abénakis, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes mènent des consultations, obtiennent des opinions juridiques et font certaines démarches visant à rassurer les Abénakis, notamment :
- a. le 17 juillet 1827, à la demande du gouverneur Dalhousie, le procureur général Stuart se dit d'avis que les Abénakis n'ont pu être dépossédés de leurs terres en vertu du jugement de la Cour d'appel du 30 juillet 1819, puisqu'ils n'étaient pas partie à l'action, et que si on a effectivement empiété sur leurs terres en vertu de ce jugement, il faudrait qu'un arpentage établisse l'ampleur de l'empiètement au regard des titres originaux, ce qui permettrait d'entreprendre des procédures utiles;
 - b. le 19 juillet 1827, le surintendant adjoint des Affaires indiennes mandate le Colonel Napier pour se rendre à la mission St-François faire les constats suggérés dans l'opinion juridique du procureur général Stuart;
 - c. le 8 janvier 1844, le surintendant des Affaires indiennes James Hughes écrit au « procureur » des Abénakis que les jugements obtenus par le seigneur de De Guire contre le seigneur de St-François en 1843 n'affectent pas les Abénakis vu que ceux-ci ne sont pas partie à l'action, mais que si on tentait

de les déposséder de leurs terres, ils devraient s'adresser au gouverneur pour obtenir l'assistance des officiers de la Couronne devant les tribunaux;

- d. le 10 juin 1845, le surintendant Napier des Affaires indiennes obtient de l'avocat Antoine Polette de Trois-Rivières une opinion juridique où celui-ci conclut que les jugements obtenus par le seigneur de De Guire en 1819, 1839 et 1843 ne peuvent être opposés aux Abénakis qui n'ont pas été appelés dans ces causes et qui doivent attendre que le seigneur de De Guire les trouble par action en justice pour faire valoir leurs droits ou le poursuivre s'il tente de les empêcher de jouir de leurs propriétés et de leurs droits; il ajoute que les Abénakis peuvent plaider la prescription;
- e. le 28 mai 1846, le surintendant des Affaires indiennes obtient de l'avocat Pierre Vézina de Trois-Rivières une opinion juridique où celui-ci se dit d'avis que les Abénakis n'ont pas la capacité d'ester en justice ni de nommer un « syndic » (ou « procureur ») à cet effet sans une loi de la législature qui les y autoriserait, et que les Abénakis devraient s'adresser à la législature à la première session afin d'obtenir l'adoption d'une telle loi;
- f. le 3 novembre 1846, le secrétaire des Affaires indiennes écrit au « procureur » des Abénakis Louis Gill : « I am surprised to hear that you entertain an opinion that the Indian property at St. Francis is not under the guardianship of the Crown, as the fact of your being appointed by the Governor general to act as agent to the Abenakis tribe ought to have removed any doubt from your mind on that point; but I trust that the Attorney general's opinion on the subject, a copy of which I have delivered to the Grand Chief Simon O'Bomsawin, will have that effect »;
- g. le 27 janvier 1848, le surintendant des Affaires indiennes obtient du procureur général Badgley une opinion juridique où celui-ci confirme également que les jugements obtenus par Wurtele n'ont aucun effet sur les droits des Abénakis, que Wurtele ne peut les priver d'aucune portion de

leurs terres en vertu de ces jugements, que si des habitants, s'autorisant des censives octroyées par Wurtele, empiètent sur les terres des Abénakis, ils sont passibles d'être poursuivis comme intrus, et que les censitaires des Abénakis continuent de leur être redevables pour leurs cens et rentes et pour leurs lods de vente, nonobstant les jugements mentionnés plus haut;

- h. le 28 mars 1848, le surintendant Napier des Affaires indiennes écrit au gouverneur Elgin pour lui expliquer que les Abénakis sont propriétaires d'une portion de la seigneurie de St-François en vertu d'un titre du 23 août 1700, que Wurtele, le seigneur voisin de Rivière David (De Guire), a pris possession d'une partie considérable de leur réserve en vertu d'un jugement de la Cour d'appel du 20 juillet 1843 contre le seigneur de St-François et qu'ils demandent au gouverneur de leur fournir l'assistance d'officiers en loi de la Couronne pour défendre leurs droits dans ladite propriété.

89. Toutefois, les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes ne prennent aucune action ou mesure concrète :

- a. pour intervenir au nom des Abénakis ou pour permettre à ceux-ci d'intervenir en temps utile aux actions des Wurtele et y faire valoir leurs droits fondés sur les titres, la prescription, la protection du Roi ou sur d'autres moyens;
- b. pour empêcher les arpentages et empiètements du seigneur de De Guire ou pour remettre les Abénakis en possession des terres que les actions et gestes de ce dernier ont soustraites à la mission St-François;
- c. pour voir à ce que les cens et rentes des habitants ayant obtenu des censives des Wurtele dans la zone contestée, soient payés aux Abénakis.

(ii) Poursuites des seigneurs de De Guire contre certains censitaires des Abénakis

90. En mai 1848, Wurtele fils entreprend des poursuites en paiement des cens et rentes contre trois (3) censitaires des Abénakis, dont les lots ont été reconnus dans les jugements de 1843 comme faisant partie de la seigneurie de De Guire.

91. Le 15 mai 1848, le « procureur » des Abénakis fait signifier une déclaration notariée aux Chefs abénakis pour leur dire que l’avocat Antoine Polette demande plus que ce qu’offre le gouvernement pour représenter les Abénakis.

92. Les censitaires plaident qu’ils tiennent leurs droits des Abénakis, qui sont seigneurs de la mission St-François, et que leurs terres se trouvent toujours dans cette seigneurie et non dans celle du demandeur.

93. Le demandeur Wurtele répond que les défendeurs ne peuvent invoquer pour leur défense les droits des Abénakis, des tiers qui ne sont pas en cause.

94. Le 26 juin 1848, la Cour du banc du Roi de Trois-Rivières rend un jugement interlocutoire rejetant la défense des censitaires fondée sur les droits des Abénakis, des tiers que ne sont pas en cause.

95. Le 25 octobre 1848, la Cour du banc du Roi de Trois-Rivières rend un jugement final dans l’affaire *Wurtele c. Les censitaires du rang de la rivière St-François*, établissant qu’à défaut par les défendeurs d’exhiber leurs titres au demandeur dans les quinze (15) jours, leurs terres seront considérées comme se trouvant dans la seigneurie de De Guire avec toutes les conséquences légales qui s’en suivent.

96. Le 28 septembre 1848, le “procureur” des Abénakis Louis Gill écrit au surintendant des Affaires indiennes pour demander des fonds supplémentaires afin de retenir les services de l’avocat Polette, qui exige plus que l’allocation ordinaire du gouvernement, et permettre ainsi aux Abénakis d’intervenir et faire valoir leurs droits dans l’affaire de Wurtele contre les trois (3) censitaires du rang de la rivière St-François.

97. Malgré cette demande, le surintendant et les autorités gouvernementales ne prennent aucune mesure pour que les Abénakis soient représentés et fassent valoir leurs droits dans cette affaire.

d. Concessions en censive des Abénakis par l'intermédiaire de leurs « syndics », « agents » ou « procureurs »

98. Très tôt sous le régime anglais, les Abénakis se mettent à concéder des terres en censive à des colons dans la mission St-François par l'intermédiaire de leurs « syndics », « agents », ou « procureurs » (ci-dessous les « procureurs »).

99. Entre 1800 et 1844, les concessions en censive qui sont ainsi octroyées dans la mission St-François totalisent au moins 146 lots répartis dans 17 « concessions » ou rangs, et couvrent une superficie de plus de 10 600 acres.

100. Les autorités civiles et militaires de la colonie sont informées de cette pratique, car ces concessions sont notariées et publiques.

101. De plus, les autorités civiles et militaires de la colonie sont d'accord avec cette pratique, voyant là pour les Abénakis une façon de s'assurer une source de revenus indispensable tout en conservant leur patrimoine.

102. Les autorités s'immiscent d'ailleurs dans la pratique, notamment :

- a. pour approuver la nomination du « procureur », qui parfois même est un officier du département des Affaires indiennes, et se réserver le droit de le destituer;
- b. pour exiger du « procureur », chaque année, un compte-rendu détaillé de son administration;
- c. pour y substituer, après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1850*, un officier de la Couronne sous l'autorité du gouverneur.

103. Les concessions en censive rapportent très peu aux Abénakis, soit que leurs « procureurs » omettent de percevoir les cens et rentes et les lods de vente, soit qu'ils ne les remettent pas intégralement aux Abénakis, soit encore qu'ils n'aient pas la capacité juridique et les moyens financiers d'en poursuivre le recouvrement.

104. Par ailleurs, certains « procureurs » font des concessions dans le « domaine », malgré la prohibition expresse des Abénakis.

105. Les autorités gouvernementales et le surintendant des Affaires indiennes sont informés des démêlés des Abénakis avec leurs « procureurs », des irrégularités commises par certains d'entre eux et de leur impuissance à poursuivre en justice le recouvrement des cens et rentes et lods de vente.

106. Toutefois, ils ne prennent aucune mesure concrète pour renflouer les comptes des « procureurs » déficitaires, pour percevoir les cens et rentes impayés ou pour réunir au domaine des Abénakis les terres dont les cens et rentes sont impossibles à percevoir, même après avoir désigné, conformément à la *Loi de 1850*, un Commissaire aux terres des Sauvages ayant pleins pouvoirs pour concéder en censive les terres des Abénakis et pour recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant.

e. Concessions autres qu'en censive

107. Certaines concessions effectuées par les « procureurs » des Abénakis ou par les Abénakis eux-mêmes peuvent avoir constitué des aliénations pures et simples. Ainsi :

- a. Le 4 mars 1771, les Abénakis concèdent une terre du côté ouest de la rivière à Pierre Gamelin dit Chateaufort (fils) pour 140 livres comptant et 30 sols par an par arpent (le 12 décembre 1799, l'acte de concession sous seing privé est déposé au greffe de Maître Antoine Rodin);
- b. En janvier 1791, les Abénakis accordent à Pierre Nadeau la permission d'occuper le lot du Chenal Tardif pour trois ans; le 25 février 1796, Joseph-Antoine Crevier, seigneur de St-François, concède le lot du Chenal Tardif à

Pierre Nadeau en contrepartie d'une rente annuelle; le 15 juin 1796, après entente avec le seigneur de St-François, les Abénakis concèdent de nouveau à Pierre Nadeau le lot du Chenal Tardif, lui permettant de l'occuper à perpétuité;

- c. Le 17 novembre 1817, les Abénakis concèdent deux (2) lots au missionnaire Jacques Paquin, à perpétuité, sans redevance, mais avec défense de vendre.

108. Dans la mesure où ces concessions ou certaines d'entre elles constituent des aliénations, la Couronne ne prend aucune mesure pour chasser les concessionnaires et remettre les Abénakis en possession des terres concédées.

f. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission St-François

109. L'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, 18 Vict., c. 3 (« Acte seigneurial de 1854 »), est adopté par la législature de la province du Canada-Uni pour remplacer la tenure seigneuriale par la tenure en franc-allev roturier.

110. L'Acte seigneurial de 1854 contient une disposition (l'article XXXV) stipulant qu'il ne s'applique pas « aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

111. La mission St-François est l'une de ces « seigneuries possédées par la Couronne en fidéicommiss pour les Sauvages ».

112. L'application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission St-François fera perdre aux Abénakis les terres de la mission que se sont appropriés les seigneurs de St-François, De Guire et Pierreville, les terres que les Abénakis y ont concédées en censive, et une partie des terres de leur « domaine », soit plus de 13 000 acres au total.

113. Son application dans la seigneurie La Lussaudière leur fera perdre le droit de coupe qu'ils y détiennent.

114. En vertu de l'article II de l'*Acte seigneurial de 1854*, le gouverneur désigne Henry Judah, qui a représenté les Wurtele dans leurs procès contre les seigneurs de Pierreville et de St-François, pour confectionner les cadastres des seigneuries de De Guire, St-François et Pierreville, y compris les parties de ces deux dernières que les Abénakis possèdent.

115. Ces cadastres, publiés en 1861 et 1862, indiquent les « rentes constituées » payables aux Abénakis, seigneurs de la mission St-François, à titre d'indemnité pour la perte de leurs droits seigneuriaux :

- a. pour les cens et rentes et lods de vente des terres concédées dans la portion qu'ils possèdent de la seigneurie de Pierreville, 2 787,63 \$;
- b. pour les cens et rentes et lods de vente des terres concédées dans la portion qu'ils possèdent dans la seigneurie de St-François, 2 884,41 \$;
- c. pour leur domaine et autres biens seigneuriaux dans la portion qu'ils possèdent de la seigneurie de St-François, 4 000,00 \$;

Total **9 671,77 \$.**

116. Par l'effet de l'*Acte seigneurial de 1854*, il ne reste donc plus aux Abénakis de la mission St-François qu'environ 1 500 acres de terres et des rentes constituées d'une valeur de 9 671,77 \$.

117. Entre le moment de l'entrée en vigueur des cadastres et celui de l'abolition des rentes constituées, en 1935, la Couronne ne perçoit pas intégralement ces rentes constituées pour les Abénakis.

118. Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi abolissant les rentes seigneuriales*, en 1935, la Couronne ne produit pas en temps utile la réclamation de la seigneurie de la mission

St-François, ce qui fait perdre aux Abénakis les rentes constituées capitalisées auxquelles ils ont droit en vertu de cette loi.

119. Quant au cadastre de la seigneurie La Lussaudière, il n'indique aucune indemnité payable aux Abénakis pour le droit de coupe qu'ils y perdent.

VI. Le fondement juridique de la revendication (directive de pratique no. 1)

A. Les obligations juridiques de la Couronne

120. Les seigneurs de St-François et de Pierreville agissent comme fiduciaires du Roi de France à l'égard des terres non concédées de leur seigneurie, qui sont des terres publiques.

121. Une fois cédées aux Abénakis, les terres de la mission St-François demeurent publiques, comme l'indiquent les motifs publics de ces cessions et les interventions du Roi de France pour protéger les terres de la mission contre les empiètements.

122. Les Jésuites sont investis d'un rôle de fiduciaire à l'égard de la gestion et de l'administration des terres qui sont cédées aux Abénakis de la mission St-François sous l'autorité du Roi de France.

123. Au moment de la conquête, la Couronne britannique s'engage par traité et instruments législatifs à protéger les terres des Abénakis contre l'empiètement et l'achat privé. Elle s'engage aussi unilatéralement à veiller sur leurs intérêts dans la pratique consistant à tirer profit de leurs terres en les « louant » à des non-Indiens.

124. Simultanément, la Couronne met fin au rôle de fiduciaire des Jésuites auprès des Abénakis, malgré l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*.

125. La Couronne devient fiduciaire des Abénakis en vertu de ses engagements, et elle se substitue à ceux qui avaient cette responsabilité sous le régime français et qu'elle a écartés.

126. Elle assume les obligations qui découlent de cette responsabilité à l'égard des terres de la mission St-François et des revenus qu'elles produisent.

127. En effet, le droit des Abénakis dans les terres de la mission St-François constitue un droit indien identifiable à l'égard duquel la Couronne exerce des pouvoirs discrétionnaires.

128. Les lois adoptées subséquemment par les législatures coloniales et le Parlement fédéral pour protéger les terres réservées aux Indiens et les revenus qu'elles produisent, sont destinées à permettre à la Couronne de s'acquitter plus facilement des obligations qui découlent de ses engagements.

129. La *Loi de 1850* confirme en outre que la Couronne détient les terres de la mission St-François en fiducie pour les Abénakis.

B. L'inexécution ou la violation, par la Couronne, de ses obligations juridiques

a. Concessions du seigneur de St-François fondées sur le départ des Jésuites

130. En réaction aux concessions du seigneur de St-François fondées sur le départ des Jésuites, la sommation de 1767 du Conseil d'État, l'Ordonnance de 1769 du gouverneur Carleton et les démarches du surintendant adjoint des Affaires indiennes confirment l'engagement de la Couronne britannique à protéger les terres réservées aux Abénakis.

131. Les titres des Abénakis et le contexte dans lequel les Jésuites ont quitté la mission St-François démontrent en effet que le départ des Jésuites ne crée par un droit de retour des terres de la mission en faveur du seigneur de St-François.

132. Toutefois, en ne prenant aucune action ou mesure concrète pour empêcher ou faire cesser les octrois en censive du seigneur de St-François, pour les rescinder ou évincer les colons qui les détiennent, ou pour s'assurer que leurs cens et rentes soient payés aux Abénakis, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales et

l'Ordonnance de 1769 du gouverneur Carleton, de même que l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments.

b. Délimitation de la mission St-François par rapport aux seigneuries de St-François et de Pierreville

133. Les interventions de la Couronne à l'encontre des empiètements du seigneur Duhaime de Pierreville dans le haut de la mission St-François, notamment les consultations avec les Abénakis, les consultations internes et le mandat d'arpentage donné à Du Pincier, constituent autant de gestes où la Couronne reconnaît son engagement à protéger les terres réservées aux Abénakis.

134. Toutefois, en ne prenant aucune action ou mesure concrète pour surveiller l'arbitrage du 31 août 1796, et surtout pour donner préséance à l'arpentage de Du Pincier et remettre les Abénakis en possession des terres où Duhaime a construit son moulin, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, la *Loi de 1777*, et l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments.

c. Procès des seigneurs de De Guire

135. Les consultations, opinions juridiques et démarches de la Couronne dans le cadre des procès des seigneurs de De Guire, constituent autant de gestes où celle-ci reconnaît son engagement à protéger les terres réservées aux Abénakis.

136. Toutefois, en ne prenant aucune action ou mesure concrète pour intervenir au nom des Abénakis ou pour leur permettre d'intervenir aux actions des seigneurs de De Guire, pour empêcher leurs empiètements dans la mission St-François, pour remettre les Abénakis en possession des terres que les seigneurs de De Guire ont soustraites à la mission, ou pour voir à ce que les cens et rentes des censives qui y ont été octroyées soient payés aux Abénakis, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, la

Loi de 1777, la *Loi de 1840*, la *Loi de 1850*, et l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments.

d. Concessions en censive des Abénakis par l'intermédiaire de leurs « syndics », « agents » ou « procureurs »

137. La Couronne autorise la pratique des Abénakis d'octroyer des concessions en censive à des colons dans la mission St-François, et s'immisce dans cette pratique en faisant des « procureurs » des Abénakis des agents de la Couronne chargés d'autoriser les non-autochtones à occuper des terres réservées aux Indiens, en exigeant d'eux qu'ils lui rendent compte de leur administration, et en les remplaçant éventuellement par un officier de la Couronne sous l'autorité du gouverneur en vertu de la *Loi de 1850*.

138. En s'immisçant de la sorte dans cette pratique, la Couronne pose un geste unilatéral à l'égard d'un droit foncier abénakis identifiable, geste qui donne naissance à une obligation de fiduciaire de veiller sur les intérêts des Abénakis dans le cadre de cette pratique.

139. Toutefois, en ne surveillant pas soigneusement les transactions des « procureurs », en tolérant des marchés abusifs et des concessions dans le « domaine » abénakis, en ne renflouant pas les comptes des « procureurs » déficitaires, en ne percevant pas les cens et rentes impayés des Abénakis, et en ne réunissant pas au domaine des Abénakis les terres dont les cens et rentes ne peuvent être perçus, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, l'article 40 de la *Capitulation de Montréal*, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, la *Loi de 1777*, la *Loi de 1840*, la *Loi de 1850*, et l'obligation de fiduciaire qui découle à la fois des engagements contenus dans ce traité et ces instruments et de son immixtion dans la pratique des concessions en censive.

e. Concessions autres qu'en censive

140. Dans la mesure où certaines concessions effectuées par les « procureurs » des Abénakis ou par les Abénakis eux-mêmes dans la mission St-François constituent des aliénations pures et simples de terres réservées aux Indiens, en ne rescindant pas ces

concessions et en ne remettant pas les Abénakis en possession des terres aliénées, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, la *Loi de 1777*, la *Loi de 1840*, la *Loi de 1850* et l'obligation de fiduciaire qui découle de ces engagements, et de plus elle dispose sans droit de terres réservées aux Abénakis.

f. Application de l'Acte seigneurial de 1854 à la mission St-François

141. En sanctionnant l'*Acte seigneurial de 1854* sans s'assurer que les « seigneuries que la Couronne possède en fidéicommiss pour les Sauvages » – dont la mission St-François – soient entièrement soustraites à l'application de cette loi, la Couronne viole le traité d'Oswegatchie, la *Proclamation royale* de 1763, les Instructions impériales, la *Loi de 1777*, la *Loi de 1840*, la *Loi de 1850*, et l'obligation de fiduciaire qui découle des engagements contenus dans ce traité et ces instruments, et de plus elle dispose sans droit d'environ 13 000 acres de terres réservées aux Abénakis.

142. Dans la mesure où l'*Acte seigneurial de 1854* est applicable aux « seigneuries que la Couronne possède en fidéicommiss pour les Sauvages », – ce qui est nié – la Couronne viole le même traité, les mêmes instruments et la même obligation de fiduciaire (d'ailleurs confirmée non seulement dans la *Loi de 1850*, mais aussi dans l'*Acte seigneurial de 1854*), et dispose sans droit de terres de réserve :

- a. en n'usant pas d'emblée des mécanismes prévus à la loi pour que les terres accaparées depuis 1767 par les seigneurs de St-François, De Guire et Pierreville soient reconnues comme appartenant à la mission St-François, aux fins de la confection des cadastres;
- b. en n'intervenant pas dans le processus de confection des cadastres, de façon que :
 - (i) toutes les censives appartenant à la mission St-François dans son intégralité soient énumérées dans les cadastres qui concernent cette mission;

- (ii) les indemnités des Abénakis soient calculées à leur juste valeur et couvrent toutes les censives de la mission St-François;
 - (iii) toutes les terres de la mission St-François visées à l'article XXXV de l'*Acte seigneurial de 1854* soient exclues;
- c. en n'exigeant pas le paiement régulier et intégral des rentes constituées appartenant aux Abénakis et, après l'abolition des rentes constituées en 1935, en n'agissant pas diligemment pour qu'elles soient rachetées intégralement.

143. Quand à la seigneurie La Lussaudière, en ne prenant aucune action ou mesure concrète pour que le droit de coupe des Abénakis y soit respecté nonobstant l'*Acte seigneurial de 1854* ou, subsidiairement, en ne voyant pas à ce qu'une indemnité juste soit payée aux Abénakis pour l'abolition de ce droit, la Couronne viole la *Loi de 1850* et son obligation de fiduciaire de protéger ce droit de coupe, lequel constitue un élément d'actif des Abénakis d'Odanak.

f. La prescription

144. Les règles du droit civil concernant la prescription acquisitive n'ont pas pu affecter le titre des Abénakis sur les terres de la mission St-François que les seigneurs de St-François, De Guire et Pierreville se sont accaparées à partir de 1767, tel que rapporté ci-dessus, parce que ces terres sont des terres réservées aux Indiens que la Couronne détenait en fidéicommiss pour les Abénakis.

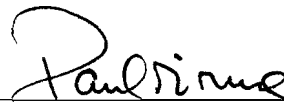
145. Si les règles de la prescription acquisitive ont pu affecter le titre des Abénakis sur ces terres – ce qui est nié – la Couronne a violé l'obligation de fiduciaire qui lui incombait de protéger les terres qu'elle détenait en fidéicommiss pour les Abénakis contre l'empiètement, en laissant des tiers y prescrire des droits de propriété.

VII. Conclusions recherchées

146. Pour ces raisons, la revendicatrice réclame :

- a. une indemnité pour les terres de la réserve d'Odanak que les Abénakis ont perdues sans qu'elles aient été cédées légalement, y compris la perte d'usage de ces terres;
- b. une indemnité pour les rentes constituées qu'on a omis d'attribuer aux Abénakis d'Odanak, que la Couronne n'a pas perçues pour eux, et qu'elle n'a pas rachetées pour eux;
- c. une indemnité pour les manques à gagner que les Abénakis ont subis dans la pratique des concessions en censive effectuées par leurs « procureurs »;
- d. une indemnité pour la perte du droit de coupe des Abénakis dans la seigneurie La Lussaudière;
- e. une indemnité au poste socio-économique pour l'éclatement de la communauté abénakise d'Odanak suite à l'effritement territorial de la réserve d'Odanak;
- f. les intérêts;
- g. tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 1^{er} février 2012



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca